

Demande déposée le 09/07/2025

N° PA 03060 25 A0001

Par : COMMUNE DE CHARMEIL
Demeurant à : 8 Place Robert Chopard - 03110 Charmeil
Représenté par : Monsieur GONZALES Franck
Pour : Réalisation d'un aménagement urbain :
- Création d'espace vert
- Création d'espace de jeux
Agrandissement et ré-aménagement de parking existant :
- Parking Salle Récréatif : 19 places initialement et 61 dont 4 PMR après travaux
- Parking côté Rue du Bois de Défend : 9 places supplémentaires aux 12 places existantes
Sur un terrain sis à : 2 Place Robert Chopard
03110 CHARMEIL
Références cadastrales : AL0045 AL0046 AL0048 AL0049 AL0050 AL0051

Monsieur le Maire de CHARMEIL,

Vu la demande de Permis d'aménager susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme; notamment ses articles L 421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan local d'urbanisme (révision générale n°1) approuvé le 14/06/2018 par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et mis à jour le 07/10/2022, le 19/01/2023 et le 06/12/2023, puis modifié par délibération en date du 11/04/2024;

Vu la décision de l'Autorité chargée de l'examen en cas par cas en date du 29/07/2025 indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du service Assainissement de Vichy Communauté en date du 16/07/2025

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier en date du 24/07/2025

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du service SICTOM Sud Allier en date du 08/09/2025

Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS consulté en date du 10/07/2025

Vu l'avis réputé favorable de l'UTT consultée en date du 10/07/2025

ARRETE

ARTICLE 1 :Le Permis d'aménager **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande sus visée (cadre 1) et pour les surfaces et indications figurant au cadre 2, sous réserve du respect de l'article suivant.**ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le service assainissement de Vichy Communauté dans son avis ci-joint, à savoir :

Eaux Usées : Parcelle théoriquement raccordée au réseau d'eaux usées.

Se raccorder sur le réseau d'eaux usées existant dans la propriété en conformité avec le règlement de Vichy Communauté.

Eaux Pluviales : Parcelle théoriquement raccordée au réseau d'eaux pluviales

Vous avez le choix du mode de gestion de vos eaux pluviales : infiltration de tout ou partie des eaux de ruissellement sur la parcelle, ou raccordement au réseau public d'eaux pluviales, après rétention de la pluie décennale (20 l/m² imperméabilisé), et avec un débit limité (3l/sec/ha de parcelle, avec un minimum de 3 l/sec).

CHARMEIL, le 23 septembre 2025

L'Adjoint,
Jean PIERRE

NOTA : Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le SICTOM, à savoir :

« Afin de répondre aux besoins, la colonne à verre devra être de 4m³, les colonnes OM et CS de 5m³ »

Le projet est situé dans une zone de sismicité 2 (décrets n°2010-1254 et 2010-1255). Les règles de construction à mettre en œuvre suivant la nature des ouvrages sont définies notamment par le décret du 22 octobre 2010 et par l'arrêté du 19 juillet 2011.

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R424.12 du Code de l'Urbanisme
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

2

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.